

GE_GERICHTE ATA/82/2011 vom 8. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_82_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/82/2011 du 8 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/82/2011 del 8 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30).

E. 3

Le requérant a conclu à l'allocation d'un montant de CHF 500'000.- à titre de dommages et intérêts à la charge de l'université.

a. Selon l'art. 132 al. 3 LOJ, la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public.

En l'espèce, la prétention du requérant ne découle pas d'un contrat de droit public qui le lierait à l'université, de sorte qu'elle ne peut constituer une action contractuelle.

b. Pour le surplus, les prétentions en dommages et intérêts contre les entités étatiques ressortissent à la compétence du Tribunal de première instance (art. 7 et 9 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40).

La conclusion susmentionnée est ainsi irrecevable.

E. 4

L'objet du litige est ainsi circonscrit au refus d'admettre le requérant en FPSE.

Candidat à l'inscription au baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation en juillet 2010, le requérant est soumis au règlement d'études en vigueur à cette période, soit le RE 2006.

- 5/6 - A/3184/2010

Selon son art. 5.1 let. b, ne peuvent être admises à s'inscrire à ce baccalauréat les personnes qui, au cours des cinq années précédant la demande d'admission ont été éliminées de deux facultés ou subdivisions dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.

Le recourant a été éliminé en 2006 d'un enseignement rattaché à la section de chimie de la faculté des sciences et en 2009 d'un enseignement dépendant de la section des sciences pharmaceutiques de cette même faculté. Il s'agit là de deux subdivisions de cette dernière (art. 37 LU ; site de la faculté des sciences : <http://www.unige.ch/sciences/LaFaculte/Organisation/SectionsDepartements.html> ce qui n'est au demeurant pas contesté par le recourant.

Au moment du dépôt de sa candidature, le recourant avait ainsi été éliminé de deux subdivisions d'une faculté suisse, de sorte qu'il ne remplissait pas les conditions d'admission à la FPSE. C'est le lieu de relever que celui-ci se méprend sur la portée de l'ATA/134/2010. Il ne lui donne aucun droit à être inscrit en FPSE. Il réserve au contraire l'examen des conditions d'admission propre à celle-ci.

La décision querellée est ainsi fondée dans son principe.

E. 5

Selon l'art. 5.4 RE 2006, le doyen de la faculté tient compte des cas de force majeure.

En l'espèce, le doyen a écarté l'application de cette disposition par souci d'égalité de traitement envers les autres étudiants. Le recourant n'a pas critiqué cette argumentation. Le fait qu'il ait connu un parcours universitaire difficile n'est en soi pas constitutif d'un cas de force majeure (ATA/602/2010 du 1er septembre 2010).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 400.- sera mis à sa charge et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.